

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRA-ORDINAIRE DE 2019

27 ET 28 JUIN 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DEFINITION DES TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET HARMONISATION
DES REGLES DE GESTION DE LEURS CONDITIONS
D'EMPLOIS**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article 11 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse prévoit que l'Assemblée de Corse délibère sur les conditions d'emploi en matière de temps de travail et de régime indemnitaire qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1er juillet 2019.

Le 27 juillet 2018 a ainsi été adoptée la délibération cadre n° 18/292 AC de l'Assemblée de Corse portant harmonisation des règles de gestion du personnel dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse concernant le temps de travail et définissant en la matière les principes majeurs que sont :

- la mise en conformité avec la réglementation en vigueur des dispositions et pratiques mises en œuvre dans la nouvelle collectivité en matière de temps de travail ;
- l'harmonisation des régimes d'organisation du temps de travail entre métiers, afin de garantir une équité de traitement et la reconnaissance de la pénibilité de certains métiers ;
- l'amélioration de l'organisation du temps de travail pour définir des cycles horaires adaptés aux nécessités de service et aux besoins des usagers dans le cadre des politiques publiques mises en œuvre par la Collectivité de Corse.

Afin de rendre ces principes opérationnels et concrets un diagnostic général a été mené et une méthode de travail ad-hoc a été définie.

Un état des lieux général réalisé dès 2018 a permis de distinguer un grand nombre de régimes de temps de travail très hétérogènes entre eux, représentant des réalités organisationnelles différentes et de définir plus de 190 groupes d'emplois, au travers d'un travail de conception du répertoire des métiers de la Collectivité de Corse.

Face à la complexité induite par la juxtaposition de systèmes en place très divers, la méthode de travail retenue a consisté tout d'abord, à définir les nécessités de service obligeant notre collectivité, puis à caractériser des réalités professionnelles vécues par les agents et enfin à considérer de façon pragmatique les cultures et situations héritées des anciennes collectivités.

C'est selon une méthode collaborative et participative que des travaux de conception ont été menés avec l'ensemble des parties prenantes, cadres, agents, services et organisations syndicales, pour définir en commun de nouvelles règles homogènes, adaptées et applicables aux métiers présentant des contraintes similaires en matière de temps de travail.

Ainsi à compter de la fin 2018, ce sont treize ateliers de travail conduits avec les agents et encadrants qui se sont tenus, afin de regrouper les différents métiers en agrégats homogènes, répondant à un nombre significatif de déterminants communs. Par ailleurs, pas moins de dix groupes de concertation ont été animés avec les organisations syndicales sur Aiacciu, Corti et Bastia.

Afin de garantir la cohérence des équilibres entre d'une part, les principes fondamentaux du service public, son fonctionnement optimal et d'autre part, la recherche des conditions d'emploi harmonieuses pour les agents de la Collectivité de Corse, les travaux se sont orientés principalement sur :

- le respect des textes en vigueur relatifs à la durée annuelle du temps de travail fixée à 1607 heures et la souplesse d'un régime d'horaires variables pour près de 40 % des agents, permettant de concilier au mieux vie professionnelle et vie privée avec notamment le choix de l'agent entre 4 durées hebdomadaires : 36h, 37h30, 39h ou 40h accompagné d'un nombre de jours liés à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT) en fonction de la durée hebdomadaire choisie.
- un aménagement spécifique lié à la reconnaissance de sujétions particulières et contraintes, notamment la pénibilité subie par les agents dans l'exercice de certains métiers, venant diminuer la durée annuelle du temps de travail à 1 550 heures pour une majorité d'agents techniques de terrain, soit près de 20 % des agents de la Collectivité de Corse.

L'ensemble de ces travaux permet de proposer à votre assemblée une nouvelle organisation du temps de travail pour près de 95 % des agents de la Collectivité de Corse.

Les 5 % non encore traités à ce stade relèvent de situations particulières identifiées. Il s'agit notamment des agents du centre de service de la DDSI, chauffeurs, agents de port, Secrétaires généraux et agents des Secrétariats généraux de l'Assemblée de Corse, du Conseil exécutif, du CESEC ou encore de la Chambre des territoires qui peuvent connaître des sujétions et des spécificités induites par la nature des missions exercées, notamment liées à la tenue des sessions et commissions. Pour ces populations d'agents, qui feront l'objet d'une attention particulière, un rapport complémentaire sera soumis à votre assemblée au plus tard en octobre 2019, et ce sans contrevenir aux obligations législatives qui obligent la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, plusieurs autres régimes ont été définis pour répondre aux contraintes spécifiques des emplois concernés. On compte notamment parmi ceux-ci le régime spécifique applicable aux Directeurs généraux et assimilés, le régime spécifique applicable à tous les agents exerçant leurs fonctions au sein des établissements publics locaux d'enseignement, le régime d'horaires contraints applicable à une majorité des agents exerçant des fonctions d'accueil du public ou des fonctions techniques support.

Il vous est également proposé de pérenniser le régime transitoire d'horaires variables applicable aux Directeurs et Directeurs adjoints, Secrétaires généraux et Chargés de missions auprès des Directeurs généraux, et Responsables d'établissements approuvé par la délibération n° 19/038 AC de l'Assemblée de Corse du 21 février

2019.

Le détail des différents régimes déterminés est consigné dans le règlement du temps de travail figurant en annexe au présent rapport.

De la même manière, en matière de régime indemnitaire, les régimes antérieurs applicables sont prorogés jusqu'à la définition et mise en œuvre des nouvelles dispositions propres à la Collectivité de Corse.

Je vous précise que le présent rapport est sans incidence financière.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.